

# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du 10 décembre 2002

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>,  
vu l'art. 4, al. 2, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>2</sup>,  
vu le rapport du 21 août 2002 concernant les mesures tarifaires prises pendant  
le 1<sup>er</sup> semestre 2002<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du 21 septembre 2001 sur la fixation des taux du droit pour les textiles et les vêtements<sup>4</sup>;
- b. les modifications du 21 septembre 2001<sup>5</sup> et du 1<sup>er</sup> mai 2002<sup>6</sup> de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>7</sup> (annexes 1 et 2);
- c. la modification du 27 juin 2001<sup>8</sup> de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires<sup>9</sup> (annexe 3).

## **Art. 2**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 2 décembre 2002

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 10 décembre 2002

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

1 RS 632.10

2 RS 632.91

3 FF 2002 5593

4 RO 2001 2409

5 RO 2001 2583

6 RO 2002 934

7 RS 916.01

8 RO 2001 2387

9 RS 632.911

**Ordonnance générale  
sur les importations de produits agricoles  
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

**Modification du 21 septembre 2001**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 14, al. 2*

<sup>2</sup> L'entente sur l'utilisation doit intervenir avant la réception de la déclaration en douane; le détenteur de la part de contingent tarifaire doit l'annoncer à l'office par écrit avant les formalités d'importation.

II

<sup>1</sup> Les ch. 1, 5 et 15 de l'annexe 4 «Organisation de marché: Animaux de l'espèce chevaline», «organisation de marché: œufs et produits à base d'œufs» et «Organisation de marché: caséine» sont modifiés conformément à la version ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 7 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

21 septembre 2001      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 916.01

Appendice 4  
(art. 10)**Liste des contingents tarifaires et des contingents tarifaires partiels applicables aux produits agricoles importés****1. Organisation de marché: animaux de l'espèce chevaline**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (unités)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
01	animaux de l'espèce chevaline		3322
<b>01.1</b>	<b><i>animaux de l'espèce chevaline, sauf les animaux d'élevage, ânes, mulets et bardots</i></b>	0101.1991	<b>2922</b>
<b>01.2</b>	<b><i>ânes, mulets et bardots</i></b>	0101.2091	<b>200</b>
<b>01.3</b>	<b><i>animaux d'élevage</i></b>	0101.1110	<b>200</b>

*[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras.*

**5. Organisation de marché: oeufs et produits à base d'œufs**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes, brut)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
09	Oeufs d'oiseaux en coquille, dont	0407.0010	33 735
<b>09.1</b>	<b><i>œufs de consommation</i></b>	<b>0407.0010</b>	<b>19 428</b>
<b>09.2</b>	<b><i>œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire</i></b>	<b>0407.0010</b>	<b>14 307</b>
10	Produits à base d'œufs séchés	0408.1110 9110 3502.1110	977
11	Produits à base d'œufs autres que séchés	0408.1910 9910 3502.1910	6 866

*[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras.*

**15. Organisation de marché: caséine**

---

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
08	Caséine	3501.1010 3501.9010	697 [1]

---

[1] Le dépassement du contingent tarifaire est possible.

---

*Appendice 7*  
(art. 31)

## Tarif des émoluments pour le trafic des marchandises avec l'étranger

Pour les importations avec le permis général d'importation, il est prélevé les émoluments de décharge<sup>2</sup> suivants:

Groupes de marchandises	Emoluments par décharge en francs	
	dédouanement par voie électronique modèle douane <sup>90</sup>	dédouanement traditionnel avec document unique
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter</li> <li>b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits</li> <li>c. Pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence et les produits à base de pommes de terre</li> <li>d. Fleurs coupées</li> <li>e. Plants d'arbres fruitiers</li> <li>f. Produits laitiers et caséine acide</li> <li>g. Volaille, volaille de chair, y compris les préparations de volaille</li> <li>h. Oeufs et produits à base d'oeufs</li> <li>i. Animaux vivants, viande et produits de boucherie ainsi que semences, de cheval, de boeuf, de porc, de mouton et de chèvre, ainsi que charcuterie et produits assimilés, y compris la viande séchée, les conserves de viande, etc.</li> <li>j. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisin</li> <li>k. Céréales panifiables</li> </ul>	5.-	12. -

<sup>2</sup> On entend par décharge chaque lot de marchandises dédouané.

# **Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

## **Modification du 1<sup>er</sup> mai 2002**

---

*Le Département fédéral de l'économie,*

vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **I**

L'annexe 4, ch. 7, organisation du marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles<sup>2</sup>, est modifiée conformément à la version ci-jointe.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 3 mai 2002.

1<sup>er</sup> mai 2002

Département fédéral de l'économie:

Pascal Couchepin

<sup>1</sup> RS 916.113.11

<sup>2</sup> RS 916.01

## Appendice 4

## 7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
<b>14</b>	<b><i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:</i></b>		
<b>14.1</b>	<b><i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre</i></b>	0701. 1010 9010	<b>18 250</b>
<b>14.1.1</b>	<b><i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2002<sup>3</sup></i></b>	0701. 1010 9010	<b>2 500</b>
<b>14.2</b>	<b><i>Produits à base de pommes de terre</i></b>	0710. 1010 9021 0712. 9021 1105. 1011 2011 2001. 9031 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051	<b>4 000</b>
<i>[1]</i>	<i>Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras</i>		

<sup>3</sup> Valable à partir du 3 mai 2002

# **Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires)**

## **Modification du 27 juin 2001**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 1, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Aux produits des pays en développement les moins avancés mentionnés dans l'annexe 2, partie 2 (PMA), s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 3. Si les droits mentionnés dans l'annexe 1 sont, pour un certain numéro du tarif, plus élevés que ceux qui figurent dans l'annexe 3, le taux préférentiel actuel concernant le numéro du tarif en question demeure.

<sup>3</sup> D'ici au 1<sup>er</sup> avril 2004, de nouvelles réductions tarifaires seront prévues en faveur des PMA.

#### *Art. 5a*      Délégation du recours à la clause de sauvegarde

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie peut prendre, pour trois mois au plus, les mesures prévues à l'art. 2, al. 2 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>2</sup>, en ce qui concerne les produits agricoles des chap. 1, 2, 4 à 8, 10 à 12 et 15 à 17 du tarif des douanes. Ce faisant, il met en balance les besoins de l'agriculture suisse et les intérêts de la politique économique extérieure.

<sup>2</sup> Pour déterminer si les intérêts de l'agriculture sont lésés, l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'Etat à l'économie fixent des critères communs.

<sup>3</sup> Si les préférences tarifaires sont suspendues en vertu de l'al. 1, le taux préférentiel applicable, pour les lignes tarifaires concernées, aux pays en développement mentionnés dans l'annexe 2, partie 1, est valable pour les PMA pendant la durée de la suspension.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale des mesures prises au titre de l'al. 1 dans son rapport sur les mesures tarifaires.

<sup>1</sup> RS 632.911

<sup>2</sup> RS 632.91

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie peut suspendre toutes les préférences tarifaires octroyées à un pays bénéficiaire, si celui-ci n'accorde pas l'entraide administrative en matière de contrôle des preuves de l'origine et de lutte contre les pratiques frauduleuses que prévoit l'ordonnance du 17 avril 1996 relative aux règles d'origine.

II

L'ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

27 juin 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe 3*  
(art. 1, al. 2)

**Partie 1****Préférences supplémentaires en matière agricole  
accordées aux PMA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002**

Produit	Chapitre du tarif des douanes	Concession accordée aux PMA à partir du 1.1.2002
Animaux vivants et produits du règne animal	1	10 % de réduction par rapport au taux normal
Viande et abats comestibles	2	10 % de réduction par rapport au taux normal
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	3	exempts de droit de douane
Lait et produits laitiers	4.01 à 4.06	30 % de réduction par rapport au taux normal
Œufs d'oiseaux	4.07 / 4.08	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Miel naturel et produits comestibles d'origine animale)	4.09 / 4.10	exempts de droit de douane
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	5	10 % de réduction par rapport au taux normal
Plantes vivantes et produits de la floriculture	6	50 % de réduction par rapport au taux normal
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	7	50 % de réduction par rapport au taux normal*; excepté fourrage selon liste bleue: 10% de réduction**
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	8	50 % de réduction par rapport au taux normal*; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction**
(Café, thé, maté et épices)	9	exempts de droit de douane
Céréales	10	10 % de réduction par rapport au taux normal
Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	11	10 % de réduction par rapport au taux normal
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	12	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux)	13	exempts de droit de douane
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	14	50 % de réduction par rapport au taux normal
Graisses et huiles animales	15.01 à 15.06, 15.16 (-10 10 à 10 99)	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10% de réduction**
Graisses et huiles végétales	15.07 à 15.15, 15.16 (-20 10 à 20 99)	10 % de réduction par rapport au taux normal

Produit	Chapitre du tarif des douanes	Concession accordée aux PMA à partir du 1.1.2002
Préparations de viande	16.01 et 16.02	10 % de réduction par rapport au taux normal
(Préparations de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés)	16.03 à 16.05	exemptes de droit de douane
Sucres et sucreries	17	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10 % de réduction **
Cacao et ses préparations	18	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de lait; pâtisseries	19	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de légumes ou de fruits	20	50 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations alimentaires diverses	21	50 % de réduction par rapport au taux normal
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22	50 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur l'alcool)
Résidus et déchets des industries alimentaires	23	50 % de réduction par rapport au taux normal; excepté fourrage selon liste bleue: 10% de réduction
Tabacs	24	50 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur le tabac)

\* Pour les lignes tarifaires avec contingents douaniers, on applique, comme taux de référence, le taux du droit hors contingent selon le tarif général.

\*\* Les nouvelles concessions qui seront accordées pour les lignes tarifaires mentionnées dans l'annexe 3, partie 2, ne sont pas valables pour la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie qui, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires, sont momentanément assimilées aux pays les moins avancés (PMA).

**Partie 2****Préférences tarifaires accordées aux PMA en vertu de l'Annexe 3, Partie 1, qui ne sont pas valables pour la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie:**

Produit	Chapitre du tarif des douanes	N° du tarif
<i>Pommes de terre</i>	7	
Pommes de terre de semence		0701.1090
Pommes de terre destinées à la transformation		0701.9091
Pommes de terre de consommation		0701.9099
<i>Semi-produits à base de pommes de terre</i>	7	
Pommes de terre congelées		0710.1090
Mélanges de légumes surgelés		0710.9029
Pommes de terre lyophilisées		0712.9029
<i>Graisses et huiles animales</i>	15	
		1501.0018
		1501.0019
		1501.0028
		1501.0029
		1502.0091
		1502.0099
		1503.0091
		1503.0099
		1504.1010
		1504.1098
		1504.1099
		1504.2091
		1504.2099
		1504.3091
		1504.3099
		1506.0091
		1506.0099
		1516.1091
		1516.1099
<i>Sucres et sucreries</i>	17	
		1701.1100
		1701.1200
		1701.9100
		1701.9991

Dans les échanges, avec la Bosnie et Herzégovine et l'Albanie, de produits des numéros du tarif mentionnés dans l'annexe 3, partie 2, les tarifs valables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 restent applicables.

## **Arrêté fédéral <bd> portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.01.2003
Date	
Data	
Seite	117-128
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 921

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.